

PERMISSION DE VOIRIE VALANT ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Ensemble de la Commune

La maire de la commune de LOURENTIES,
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande reçue le 16/06/2025 formulée par la société ERT TECHNOLOGIE, représentée par Helder SOARES, sise ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, pour des travaux d'aiguillage, raccordement, tirage de câbles aériens et / ou souterrains, de fibre optique,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes circulant sur ces voies le temps des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ERT TECHNOLOGIES et ses sous-traitants sont autorisés à procéder à des travaux d'aiguillage, raccordement, tirage de câbles aériens et / ou souterrains, de fibre optique, sur **l'ensemble de la commune** :

du vendredi 8 août 2025 au dimanche 7 septembre 2025 inclus

Article 2^{ème} : en raison de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation sera réglementée sur l'emprise des travaux, un alternat manuel sera mis en place, il sera interdit de dépasser et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds et la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h.

Article 3^{ème} : la société ERT TECHNOLOGIES est tenue de mettre en place la signalisation nécessaire au maintien de la sécurité de chacun des usagers du site et de veiller à son bon fonctionnement.

Article 4^{ème} : Etant donnée que des travaux d'enrobés ont été réalisés au cours des 3 dernières années, **les tranchées sont interdites dans l'espace du centre bourg, à savoir : la place de l'église, le parking de l'école, la place des écoles, le chemin des écoles, la route du Béarn entre le chemin des écoles et l'impasse de la Bayle.** À l'issue des travaux, le terrain sera remis dans son état initial : les tranchées seront comblées et la signalisation levée.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dûment affiché aux lieux habituels :

- A la gendarmerie de Morlaàs

Fait à Lourenties, le 29 juillet 2025

P/ La Maire empêchée,
Le 1^{er} adjoint,
Bertrand CANÉRE

